

## COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION RUE BARRÉE AVENUE DE BRIANNE - MARCHÉ NOCTURNE DU 24 JUILLET 2026

#### Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu, la demande en date du 28 avril 2026 de MME BLAISE Liliane, adjointe déléguée au protocole, l'événementiel et la communication – Place du Général de Gaulle – 69480 ANSE, afin d'organiser un marché nocturne sur la Place du Général de Gaulle et du 68ème RAA, le vendredi 24 juillet 2026,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévoir tout accident, pendant cette manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

#### ARRETE

##### Article 1 :

**Le vendredi 24 juillet 2026, à partir de 16h00**, la circulation des véhicules sera interdite Avenue de Brienne (rue barrée), de la rue du 03 septembre 1944 à l'Avenue Jean Laval, sauf aux véhicules des organisateurs, des exposants et de secours afin de permettre la manifestation mentionnée ci-dessus.

##### Article 2 :

**Une déviation et une signalisation appropriée** conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par les services techniques de la mairie.

Ils sont chargés, sous leur responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

##### Article 3 :

M. Le Maire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté le 04 mai 2026,

Le Maire

Daniel POMERET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.